

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060200: industrie du béton

En vigueur au 01/04/2017 (Dernière actualisation de la page 03/04/2017)

Indexation de 2% en 04/2017.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

1. RÉGIME HORAIRE (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES: AUTRE QUE LES ETUDIANTS

Par "entrant", on entend : un ouvrier rangé dans les 3 premiers catégories, ayant au total moins de 6 mois d'ancienneté dans le secteur. L'entrant est formé dans sa fonction durant les 6 premiers mois de son embauche dans le secteur suivant le contenu du plan de formation en annexe au contrat de travail. Si ces conditions sont remplies, le salaire horaire peut être fixé durant maximum 6 mois de travail dans une entreprise du secteur à 90% de la rétribution prévue pour la catégorie correspondante dans l'entreprise. Après cette période la rémunération à 100% est d'application.

Catégorie	Ancienneté (mois)	
	0	6
Manoeuvres	13.3299	14.8110
Spécialisés 2ème catégorie	13.4243	14.9159
Spécialisés 1ème catégorie	13.5934	15.1038
Hommes de metier 2ème catégorie	15.4449	15.4449
Hommes de métier 1ème catégorie	15.9319	15.9319
Nettoyeur(euse)	13.1943	13.1943

1.2. SALAIRES HORAIRES: ETUDIANTS

	10.3677
--	---------